

**Annexe à l'avis de l'État sur le projet arrêté du PLU de la commune de Pont-de-Montvert-  
Sud Mont-Lozère :**  
**remarques par thèmes sur les différentes pièces constituant le dossier de PLU arrêté  
(rapport de présentation, zonage, règlement et annexes)**

**Sur la prise en compte des risques naturels :**

De manière générale, la partie relative aux risques majeurs (risques naturels et technologiques) est très succinctes (cf pages 81 à 89). En effet, il est simplement listé, sans plus de précisions, les différents risques majeurs identifiés sur le territoire de la commune. De plus, cet inventaire est incomplet et partiellement erroné.

Dans le document d'urbanisme et en préambule, il pourrait être fait référence dans un premier temps :

- au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Lozère. Ce document, approuvé par arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2017-012-001 en date du 12 janvier 2017, inventorie notamment, commune par commune, les risques majeurs auxquels les habitants pourraient être confrontés ;
- au dossier de Transmission de l'Information au Maire (TIM). Ce dossier, notifié à la commune le 12 mars 2018, a pour objectif principal de préciser au maire les informations contenues dans le DDRM, intéressant le territoire de sa commune.

Ces documents sont consultables sur le site internet des services de l'État en Lozère respectivement aux adresses :

- <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/L-information-preventive-Le-role-du-prefet-DDRM-du-maire-DICRIM-du-citoyen/Le-role-du-Prefet-DDRM>
- <https://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Le-dossier-de-Transmission-d-informations-au-Maire-TIM/Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozere>

Conformément à l'article R-125-11 du code de l'Environnement, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est révisé tous les 5 ans afin de prendre en compte d'une part les nouvelles connaissances dans le domaine des risques majeurs prévisibles auxquels est soumis le département et d'autre part l'évolution de la réglementation en matière de gestion des risques.

Pour information, l'actualisation de ce document est en cours d'élaboration et le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), version 2022, devrait être soumis à l'approbation du préfet de la Lozère dans le courant de l'année.

La mise à jour des dossiers de Transmission de l'Information au Maire (TIM) devrait être également réalisée dans le courant de l'année 2022.

## Le risque inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Haut Tarn approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 ne couvre que les territoires des anciennes communes de Fraissinet de Lozère et du Pont de Montvert.

Les fonds cadastraux utilisés lors de l'élaboration des PPRI et du projet de PLU étant différents, des décalages plus ou moins importants peuvent apparaître entre le zonage réglementaire des PPRI et l'emprise de la zone inondable du PLU.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Haut Tarn fait actuellement l'objet d'une modification au droit du bourg du Pont de Monvert.

Les premiers résultats de l'étude hydraulique complémentaire, réalisée par le bureau d'études AGERIN, font apparaître une augmentation significative de l'emprise de la zone inondable notamment (cf. plan joint en annexe) aux abords des routes départementales RD 20 (direction Saint Julien d'Arpaon) et RD 998 (direction Vialas).

De plus, ces premiers résultats mettent en évidence la non prise en compte, lors de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, des deux affluents du Tarn à savoir le Martinet et le Rieumalet, situés respectivement à l'amont du pont de la RD 20 en rive gauche et à l'aval du dit pont en rive droite.

La prise en compte de ces deux affluents risque d'accroître, un peu plus, l'emprise de la zone inondable dans le bourg du Pont de Monvert.

Les résultats définitifs de l'étude complémentaire sont attendus au cours de l'été 2022 pour une approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation avant la fin de l'année 2022.

L'ancienne commune de Saint Maurice de Ventalon est couverte par l'Atlas des Zones Inondables des bassins versants du Tarn, réalisé par le bureau d'études "Société d'Ingénierie Eau & Environnement" (S.I.E.E) en mars 2006.

Ce document qui ne dispose pas de caractère réglementaire opposable au tiers définit, à partir d'une approche hydrogéomorphologique, l'emprise maximale des champs d'expansion des crues des différents cours d'eau.

Ainsi au droit des zones inondables identifiées dans ce document (aux abords du ruisseau de l'Alignon notamment), il conviendra de prendre en compte et d'intégrer dans le projet de PLU la stratégie départementale relative à la prise en compte du risque inondation dans les documents et demandes d'urbanisme, stratégie élaborée par la direction départementale des territoires de la Lozère et validée par le préfet de la Lozère le 1<sup>er</sup> septembre 2015 (stratégie jointe en annexe).

Cette doctrine, dont l'objectif principal est le contrôle du développement dans les zones exposées et par conséquent d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux risques d'inondation, définit les règles d'urbanisme à appliquer dans les différents lits des cours d'eau définis dans l'Atlas des Zones Inondables.

Il convient de rappeler que, conformément à la stratégie départementale visée ci-dessus, toute construction d'équipements sensibles utiles à la gestion de crise (centres de secours, mairies, gendarmeries...) et d'établissements pouvant présenter des difficultés d'évacuation (crèches, hôpital, établissements de soins et d'enseignements, maison de retraite...) est interdite dans les différents champs d'expansion des crues des cours d'eau identifiés dans l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Tarn y compris au droit des zones couvertes par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

De par sa configuration topographique, le réseau hydrographique de la commune de Pont de Monvert Sud Mont Lozère appartient au bassin "Adour-Garonne" (bassin versant du Tarn) et au bassin "Rhône-Méditerranée" (bassins versants du Gardon et du Luech situés sur la partie sud de l'ancienne commune de Saint Maurice de Ventalon).

Situés en tête des bassins, de nombreux cours d'eau et/ou rus et/ou ravins et/ou valats n'ont pas fait l'objet d'une cartographie de l'aléa inondation dans :

- le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Haut Tarn ;
- l'Atlas des Zones Inondables des bassins versants du Tarn réalisé par le bureau d'études "Société d'Ingénierie Eau & Environnement" (S.I.E.E) en mars 2006 ;
- l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant de la Cèze réalisé par le bureau d'études H<sub>2</sub>G.EAU en février 2003 (bassin versant du Luech) ;
- l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant des Gardons réalisé par le bureau d'études CAREX en juin 2002 (bassin versant du Gardon).

Le règlement du PLU précise pour chaque zone du document d'urbanisme (zone UA, UB, UE, 1AUA, 1AUBa, A et N) *"qu'une bande de 20 mètres, non constructible et non remblayable, est instaurée de part et d'autre de l'axe des cours d'eau repérés sur les documents graphiques (Pièce 4b) afin de préserver l'écoulement de l'eau et la stabilité des berges"*.

Or à l'exception des zones inondables définies dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Haut Tarn et/ou dans l'Atlas des Zones Inondables des bassins versants du Tarn, aucun cours d'eau n'est repéré sur les documents graphiques (plan de zonage général et plans de zonage des différents hameaux).

Ainsi dans un premier temps, il conviendra de préciser au droit de quels cours d'eau et/ou ravins cette disposition s'applique. Dans un second temps, il conviendra de reporter cette bande non aedificandi sur les plans de zonage du document d'urbanisme.

La commune de Pont de Monvert Sud Mont Lozère étant située en tête de bassin, de nombreux ruisseaux et/ou ravins et/ou valats n'ont pas fait l'objet d'une cartographie de l'aléa inondation dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Haut Tarn et dans l'Atlas des Zones Inondables des bassins versants du Tarn.

Plusieurs secteurs définis dans le présent document d'urbanisme et dits constructibles sont traversés et/ou situés à proximité de cours d'eau où il conviendrait, en l'absence d'étude hydraulique permettant d'évaluer le champ d'expansion d'une crue d'occurrence centennale, d'appliquer cette bande de 20 mètres, non constructible et non remblayable, notamment (liste non exhaustive) :

- le hameau de La Brousse où les débordements du valat du Coulet et du ruisseau des Belgines pourraient impacter les zones constructibles identifiées au cœur du hameau (zones UAa, Uba et Ac) et la zone Ac située à l'ouest du hameau ;
- le hameau de Rûnes où les débordements du ruisseau de Rûnes pourraient impacter les zones constructibles identifiées au droit du hameau (zones 1AUAa et UA)
- le hameau de Rieumal où les débordements de deux valats pourraient impacter les zones constructibles identifiées au droit du hameau (zones Ua et Ac) ;
- le hameau du Mas de la Barque où les débordements du ruisseau de Bayard pourraient notamment impacter la zone Nt ;
- le hameau de Villeneuve où les débordements d'un valat pourraient impacter l'extrémité ouest de la zone Ac.

À noter également que certains secteurs où la constructibilité est très limitée (abris pour le bétail, abris à fourrage, constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière...) peuvent également être impactés par les débordements des ruisseaux et/ou ravins et/ou valats, notamment (liste non exhaustive) :

- les zones A et Ap situées au sud du hameau de La Brousse ( ruisseau de Mallevière), au droit du hameau de Rûnes (ruisseau de Rûnes), au droit du hameau Les Bastides (ruisseau de Goudesche et valat), des hameaux de Saint Maurice de Ventalon et de Montjoie (ruisseau Le Luech) ;
- les zones N situées au sud du hameau de Massufret (ravin de Massufret), au sud du hameau Le Villaret (ruisseau du Villaret), au sud du hameau Le Masmin (ruisseau du Pouzadou), à l'ouest du hameau Le Trons (sources du Gardon et valat du Cougnet).

Sur ces zones, il conviendrait également, en l'absence d'étude hydraulique permettant d'évaluer le champ d'expansion d'une crue d'occurrence centennale, d'appliquer cette bande de 20 mètres, non constructible et non remblayable.

Le projet de PLU prévoit deux emplacements réservés (ER) concernés par le risque inondation

#### **Emplacement réservé (ER) n° 4 :**

La création d'un nouvel ouvrage de franchissement du Tarn devra respecter les différentes prescriptions énoncées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Haut Tarn. La réalisation d'une étude hydraulique, permettant d'une part d'apprécier l'impact d'un tel projet sur les écoulements du Tarn et d'autre part de déterminer les mesures compensatoires vraisemblablement nécessaires pour un tel projet.

#### **Emplacement réservé (ER) n° 5 :**

L'emplacement réservé pour la création d'une station dépurative en aval du hameau de La Brousse (ER n° 2) est situé en bordure du valat du Coulet. Ce cours d'eau n'a pas fait l'objet d'une cartographie de l'aléa inondation dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin du Haut Tarn et dans l'Atlas des Zones Inondables des bassins versants du Tarn.

De la même manière que précédemment et suivant l'implantation définitive du projet, une étude hydraulique pourrait être nécessaire pour la réalisation du projet. Cette étude devra notamment :

- évaluer le champ d'expansion d'une crue d'occurrence centennale au droit du projet ;
- déterminer, par modélisation hydraulique, la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulement atteintes lors de cette crue.

La station d'épuration devra être alors implantée en dehors du champ d'expansion des crues du valat du Coulet.

Compatibilité du projet de PLU avec les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des bassins "Rhône-Méditerranée" et "Adour-Garonne »

Le projet de PLU justifie de sa compatibilité avec le PGRI du bassin "Rhône-Méditerranée".

Cependant, il ne justifie pas de sa compatibilité avec le PGRI du bassin "Adour-Garonne".

En effet de par sa configuration topographique, le réseau hydrographique de la commune de Pont de Monvert Sud Mont Lozère appartient au bassin "Adour-Garonne" (bassin versant du Tarn) et au bassin "Rhône-Méditerranée" (bassins versants du Gardon et du Luech situés sur la partie sud de l'ancienne commune de Saint Maurice en Ventalon)

De plus en déclinaison du deuxième cycle de la directive inondation, les PGRI des bassins "Adour-Garonne" et "Rhône-Méditerranée" établis pour la période 2022-2027 viennent d'être approuvés récemment par chaque Préfet coordonnateur de bassin.

Le PGRI 2022-2027 du bassin "Adour-Garonne", approuvé le 10 mars 2022, comporte 7 objectifs stratégiques (un nouvel objectif par rapport au PGRI 2016-2021 à savoir veiller à la prise en compte des changements majeurs – changement climatique et évolutions démographiques) déclinés en 45 dispositions (4 dispositions en moins par rapport au PGRI 2016-2021), dont 15 sont communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027.

Le PGRI 2022-2027 du bassin "Rhône-Méditerranée", approuvé le 21 mars 2022, comporte toujours 5 grands objectifs stratégiques déclinés en 13 objectifs et 48 dispositions (2 objectifs et 4 dispositions en moins par rapport au PGRI 2016-2021), dont 18 sont communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) 2022-2027.

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, cartes communales...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI. Les documents d'urbanisme approuvés avant l'approbation du PGRI doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Ainsi, le bureau d'études en charge de l'élaboration plan local d'urbanisme de la commune Pont de Montvert Sud Lozère devra justifier de la compatibilité du projet de ce document d'urbanisme avec les objectifs énoncés dans les Plans de Gestion des Risques d'Inondation des bassins "Adour-Garonne" et "Rhône-Méditerranée" établis sur la période 2022-2027.

Ces documents sont consultables respectivement sur internet aux adresses :

[-www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-a22197.html)

[- www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-2022-2027)

### **Le risque mouvements de terrain**

La commune de Pont de Monvert Sud Mont Lozère n'est pas seulement soumise à des phénomènes de chutes de blocs et d'éboulement, la susceptibilité à l'apparition de phénomènes de type glissement de terrain peut également être pressentie sur une partie du territoire communal, compte tenu du contexte géologique.

En raison de l'absence d'enjeux relativement importants ou de survenances significatives d'événements, aucune investigation générale sur la connaissance du risque mouvement de terrain n'a été menée par l'État sur cette commune.

Toutefois, un rapport du Centre d'Études Technique de l'Équipement (CETE) a été réalisé en 2004 sur le secteur de "La Frutgère", à l'occasion d'une demande de permis de construire, devra être intégré au document d'urbanisme (cf. rapport et cartes jointe en annexe).

Les conclusions de ce rapport interdisent l'urbanisation sur les parcelles situées à l'est du talweg identifié et

- au droit du versant situé en amont des anciennes parcelles cadastrées section D n° 593 et 994 (parcelles D n° n° 1299 à 1305 et parcelles D n° 1310 et 1311 actuellement), l'aléa de rupture est qualifié de faible et le risque qu'un élément éboulé franchisse le chemin situé en amont à ces parcelles est qualifié de très faible à nul.

- au droit du versant situé à l'est du talweg identifié dans le rapport, l'aléa de ruptures devient élevé (versant constitué de petites falaises et escarpements très fracturés) et les fortes pentes induisent un risque de propagation jusqu'au fond de vallée.

### **Le risque minier**

Deux sites miniers ont été recensés, sur le territoire de l'ancienne commune de Saint Maurice de Ventalon, dans l'identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains (étude réalisée par le bureau d'études GEODERIS en 2008), à savoir (cf. pièces en annexe) :

- Un site à proximité du lieu-dit "Les Bastides" qui a pour référence sur la base mines GEODERIS 48SM0024 (numéro Scanning 48\_018) où un risque potentiel d'instabilité a été identifié. Mais le site a été jugé non prioritaire et aucune investigation supplémentaire n'a été menée ;
- un site à proximité des lieux-dits "Le Massufret" et "Le Villaret" qui a pour référence sur la base mines GEODERIS 48SM0023 (numéro Scanning 48\_017) où aucune investigation supplémentaire n'a été menée en l'absence de risque de mouvements de terrain ("site éliminé").

Ce risque n'étant pas abordé dans le projet de PLU, il conviendra d'intégrer les éléments énoncés ci-dessus dans le document d'urbanisme.

### **L'aléa retrait gonflement des argiles**

Ce risque n'est pas abordé dans le rapport de présentation du projet de PLU. Il conviendra d'intégrer les éléments énoncés ci-dessous dans le document d'urbanisme

La cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles, réalisée dans le cadre de la loi ELAN par le BRGM (Bureau de Recherche Géologiques et Minières) à l'échelle du département de La Lozère en 2019, a identifié une exposition faible à moyenne sur une partie du territoire de la commune de Pont de Monvert Sud Mont Lozère (cf. plan en annexe).

Cette cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles et les données relatives à cet aléa (fichiers Qgis shp) sont disponibles sur le site internet "Géorisques" respectivement aux adresses :

- [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

- [www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles](http://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles)

Il pourra être précisé, dans le plan local d'urbanisme, que dans les zones exposées à l'aléa retrait/gonflement des argiles, l'extension de l'urbanisation n'est pas interdite.

Toutefois la prise en compte de la sensibilité du sol au phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque.

En application de l'article 68 de la loi Elan, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

Ainsi, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (transposé dans le Code de la construction et de l'habitation – cf. articles L 132-4 à L 132-9 et R 132-3 à R 132-8) impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au "retrait gonflement des argiles" :

- à la vente d'un terrain constructible, le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic du sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène (étude géotechnique préalable) ;
- au moment de la construction de la maison, l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur (étude géotechnique de conception). Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Dans les zones d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles, il est simplement recommandé :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la conception des projets de constructions et l'aménagement des abords tiennent compte de cet aléa.
- de procéder à une reconnaissance de sol définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis de ce risque.
- Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs devra être attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de cet aléa "retrait gonflement des argiles" et du risque lié à celui-ci.

Enfin, le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transport terrestre de l'État dans le département de La Lozère est joint en annexe du PLU. Ce plan ne concerne pas le territoire de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère et par conséquent n'apporte aucune information sur l'exposition au bruit dans la commune. Ainsi, il devra être retiré du document final.

Pour information et compte tenu du trafic, la commune de Pont de Montvert Sud Lozère n'est pas non plus concernée :

- par l'arrêté préfectoral n° 2013044-0001 en date du 13 février 2013 portant le classement sonore des infrastructures de transport terrestres du département de La Lozère (voies routières dont le seuil dépassent 5000 véhicules/jour) ;
- par la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose la réalisation de cartes de bruit au droit notamment des infrastructures de transport terrestre supportant un trafic journalier supérieur à 8200 véhicules/jour.

La prise en compte de ces observations est nécessaire afin d'éviter d'éventuelles difficultés pas suffisamment identifiées en amont de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

#### Pièces jointes pour la partie risque:

Risque inondation :

- Modification du PPRI du Haut Tarn : carte provisoire de l'aléa inondation du 16 février 2022 (pdf)

- Stratégie de prise en compte du risque inondation approuvée par le préfet de La Lozère en septembre 2015 (sous format pdf)

Risque mouvements de terrain :

- rapport du Centre d'Études Technique de l'Équipement (CETE) de février 2004 sur le secteur de "La Frutgère" eu égard à l'aléa chute de blocs ;

Risques miniers :

extrait de l'identification rapide des zones de risques miniers liés à l'instabilité des terrains réalisée par le bureau d'études GEODERIS en 2008 (sous format papier)

### **Sur la prise en compte des enjeux naturalistes dans le projet**

*Prise en compte des habitats naturels et des espèces*

*Évaluation des incidences Natura 2000*

L'évaluation d'incidences conclut à une incidence non significative, au motif que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont situées en dehors des sites Natura 2000. Or, la superposition de ces surfaces avec les périmètres des sites Natura 2000 montre que certains secteurs y sont inclus : bourg du Pont-de-Monvert, la Veyssière, Fonchaldette, Frutgères (Site Natura 2000 des vallées du Tarn, du Tarnon et de la Mimente). Le document doit ainsi être complété par une analyse détaillée des incidences du projet au niveau de ces secteurs, en particulier sur les habitats d'intérêt communautaire potentiellement concernés.

### **Sur la prise en compte des enjeux eau et milieux aquatiques**

Sur l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, les éléments présentés ne sont pas suffisamment argumentés.

Au niveau des milieux, il est indiqué que les zones humides sont classées en zones Ap (secteur agricole) et N et que la constructibilité est limitée dans les zones A et N avec servitude liée au parc national des Cévennes.

Au regard des inventaires existants des zones humides, il apparaît qu'un certain nombre d'entre elles ne sont pas en cœur du Parc. Dans la mesure où le règlement permet des aménagements sous conditions y compris dans les zones N, le zonage actuel des zones humides ne permet pas d'assurer un niveau de protection suffisant pour empêcher toute dégradation de ces milieux remarquables identifiés par les SDAGE.

Concernant l'incidence sur l'eau et les ressources naturelles, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, aucune analyse n'est faite. Le document doit préciser les secteurs de la commune où existent des réseaux publics d'assainissement collectif et indiquer la présence ou non d'un système de traitement des eaux usées ainsi que la conformité de chacun d'eux, ainsi que leur capacité à pouvoir accueillir une charge de pollution supplémentaire en cas



d'extension d'urbanisation tout en assurant un niveau de traitement permettant la préservation des cours d'eau récepteurs, dont la plupart sont des cours d'eau en très bon état au titre de la directive cadre sur l'eau ou des réservoirs biologiques.

